

Monsieur le Maire  
En son Hôtel de Ville  
74, rue du Général de Gaulle  
60180 Nogent-sur-Oise

Paris, le 12 février 2021

*Objet : révision du règlement local de publicité  
Concertation*

Monsieur le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la ville de Nogent-sur-Oise actuellement soumis à concertation.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est en effet imposée par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

### **1. Dispositions générales**

L'article 5 « *qualité et esthétique des matériaux* » du projet de règlement interdit l'usage des passerelles de sécurité.

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

**Afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante :**

***« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».***

## **2. Dispositions particulières**

- **S'agissant de la zone de publicité n°1**
  - **Le format des publicités murales**

Le projet de règlement prévoit, en ZP1, pour les publicités murales, un format de 9 m<sup>2</sup>, cadre compris (article 2).

Le format retenu de 9 m<sup>2</sup>, encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 x 160 cm dit usuellement « 2 m<sup>2</sup> » ;
- 240 x 160 cm dit usuellement « 4 m<sup>2</sup> » ;
- 320 x 240 cm dit usuellement « 8 m<sup>2</sup> » ;
- 400 x 300 cm dit usuellement « 12 m<sup>2</sup> ».

La détermination de la surface des publicités est liée au nombre d'habitants de l'agglomération concernée. La ville de Nogent-sur-Oise compte 20 033 habitants (INSEE – 2017). Ainsi, Nogent-sur-Oise peut bénéficier d'une offre commerciale dite « grand format » jusqu'à 12 m<sup>2</sup> dans la mesure où elle compte plus de 10 000 habitants. En effet, l'article R581-26 du code de l'environnement prévoit que

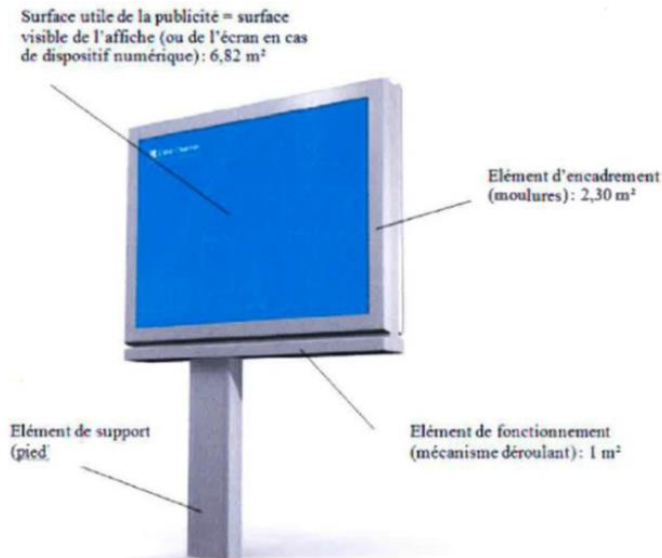
*« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture **ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés**, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. »*

Par ailleurs, la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités publiée en octobre 2019 sur le site Internet du ministère de la Transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>) a pour objectif de tirer les conséquences pratiques des deux décisions rendues en 2016 et en 2017 par le Conseil d'État sur les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, définies par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes et codifiées dans le code de l'environnement.

Selon le ministère de la Transition écologique et solidaire, « À titre d'illustration pour ce qui concerne les deux premières options ci-dessus, les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m<sup>2</sup> » **ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m<sup>2</sup>** ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m<sup>2</sup> (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m<sup>2</sup> » **devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m<sup>2</sup> (encadrement compris), soit une affiche de 8 m<sup>2</sup>** et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »

Le lexique annexé au projet de règlement définit pourtant la notion de surface utile et celle de surface hors tout. Néanmoins, le projet de règlement ne reprend pas utilement ces termes dans les dispositions liées au format des publicités.

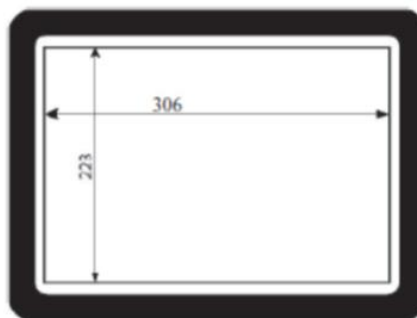
De plus, la communication extérieure est devenue une véritable activité industrielle dont la logistique a été uniformisée dans l'ensemble du territoire. La conception des dispositifs publicitaires et des formats d'affiches utilisés est standardisée. Partant d'une affiche uniforme et standard, chaque opérateur a su concevoir son propre dispositif alliant technicité et esthétique. Il en ressort une nécessaire prise en compte de ces éléments d'encadrements pour le calcul de la surface unitaire des dispositifs.



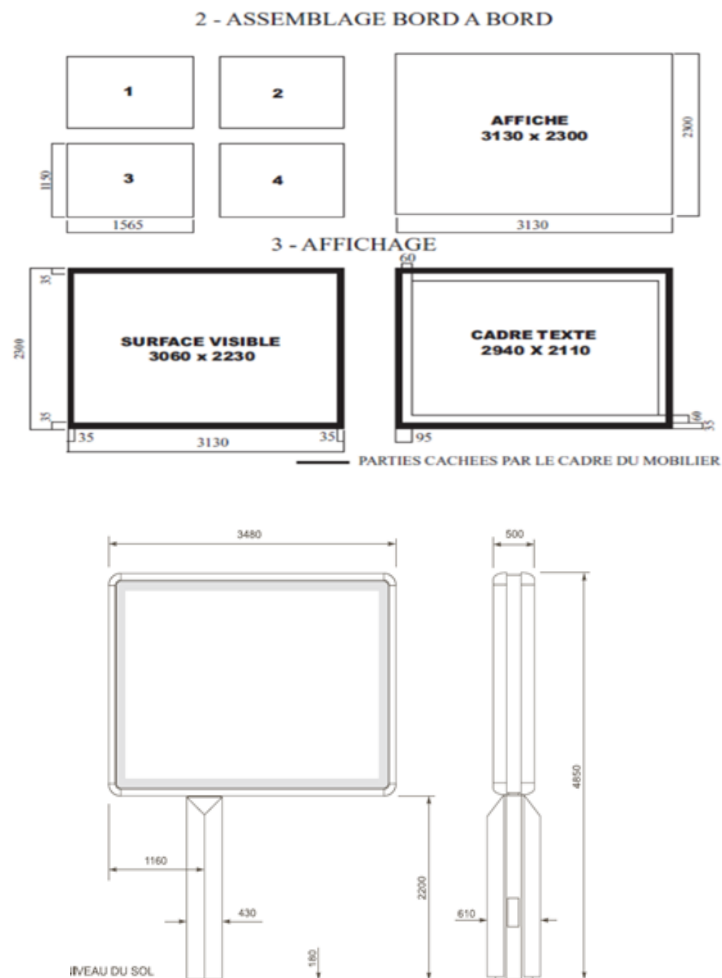
**Affiche sans bandeau :**

Surface visible : 306 x 223 cm

Surface minimale d'impression : 314 x 231 cm



*Le format 8 m<sup>2</sup> « d'affiche » : un format 10,50 m<sup>2</sup> « encadrement compris »*



**Dans ces conditions, nous proposons de limiter le format « hors tout » à 10 50 m<sup>2</sup>, format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 8 m<sup>2</sup> ».**

**Ainsi, nous vous proposons la formulation suivante :**

*« La surface unitaire et utile d’affichage n’excède pas 8 m<sup>2</sup> la surface du dispositif (affiche et encadrement) n’excède pas 10 50 m<sup>2</sup>, hors éléments accessoires ».*

**Conformément à l’alinéa 1 de l’article L581-3 du code de l’environnement, la détermination de la surface d’affiche ou d’écran et celle de l’encadrement s’entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d’éclairage), dans la mesure où ils n’ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.**

▪ **Interdiction de la publicité lumineuse**

Le projet de règlement entend interdire, en ZP1, les publicités lumineuses et numériques au sol ou murales. (article 1). La publicité lumineuse comporte la publicité numérique ainsi que la publicité éclairée par projection ou par transparence. Cependant, cette dernière catégorie suit le régime juridique applicable à la publicité non lumineuse, en application de l’article R581-34 du code de l’environnement.

Cette interdiction aurait pour conséquence de mettre au rebus de nombreux matériels (type vitrine) qui sont pourtant conformes à la réglementation nationale. Il s'agirait donc d'un non-sens économique et environnemental contraire à une logique d'économie circulaire.

**Nous demandons l'autorisation de pouvoir maintenir des dispositifs de publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence en ZP 1 suivant les mêmes conditions que la publicité non lumineuse.**

**Il conviendra de modifier en ce sens l'article 1 précité.**

- **S'agissant de la zone de publicité n°2**
- **Règles d'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol**

Le projet de règlement prévoit que les dispositifs publicitaires scellés au sol, en ZP2, ne peuvent être placés à « *moins de dix mètres en avant d'une baie* » (article 2) :

Nous comprenons en la matière que cette règle de recul vise les baies d'habitation. Afin de parfaire la compréhension de cette disposition, nous préconisons de la modifier de la manière suivante :

*« Une publicité scellée au sol ne peut être placée à moins de dix mètres en avant d'une baie **des façades d'immeubles d'habitation** ».*

**Il conviendra de modifier en ce sens l'article 2 précité.**

- **Domaine ferroviaire hors gare**

Le projet de règlement prévoit, en ZP2a, la disposition suivante (article 2) :

*« une interdistance de 80 m doit être respectée entre chaque dispositif ou groupe de deux dispositifs. »*

L'interdistance entre dispositifs ne tient pas compte des coupures de voies routières ou ferroviaires.

En parfaite équité avec le domaine privé, nous suggérons de compléter cette interdistance avec la mention suivante :

*« aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée. »*

**Il conviendra de modifier en ce sens l'article 2 précité.**

### **3. Observations complémentaires**

- **Lexique**
- **Durable**

Le lexique annexé au projet de règlement définit la notion de durable de la manière suivante :

*« Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible. »*

Il est à noter que le projet de règlement ne doit pas figer à un instant « T » les divers matériaux qui peuvent répondre à la notion de durabilité.

**Il conviendra de ne pas lister de manière exhaustive les matériaux acceptables et de modifier en ce sens le lexique.**

▪ **Palissade**

Le lexique entend la palissade comme une « *clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.* »

Les palissades de chantier sont généralement réglementées par un arrêté préfectoral reprenant les dispositions figurant dans le règlement sanitaire départemental type. Ces dispositions peuvent être complétées par un arrêté municipal ou par les services de la voirie qui peuvent préciser aux entreprises les caractéristiques des clôtures à installer.

Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « *une clôture constituée de panneaux pleins et masquant* ».

**Il conviendrait de compléter la définition comme suit :**

*« Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».*

- **Régime de la procédure administrative**

Les annexes au projet de règlement détaillent la réglementation applicable à la procédure administrative en cas d'infractions au regard du règlement national de publicité. Il est précisé (page 46) que « *le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.* »

Or, depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ce délai est ramené à cinq jours.

**Il conviendra de modifier en ce sens les références annexées relatives à la procédure administrative.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE  
Président de l'UPE

